

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CB

1^E DIRECTION - 2^E BUREAU

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ATELIER DE FABRICATION
PARTIELLE ET DE PREPARATION DES ENCREES ET VERNIS D'IMPRESSION, ET
UN BATIMENT DE STOCKAGE DE CES ENCREES ET VERNIS
A BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974 et 26 avril 1976 ;

- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

- VU la demande présentée par la Société des Papeteries des Charentes à BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, à l'effet d'être autorisée à créer un atelier de fabrication partielle et de préparation des encres et vernis d'impression, et un bâtiment de stockage de ces encres et vernis, au lieu-dit "Les Roumadès", commune de BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE;

- Considérant que l'établissement est repris dans la nomenclature sous les numéros :

. 181/258- A- 1°- a), 407- C et 407- F, 311- 2°- a) pour l'atelier de fabrication

. 254- 1°- b) - 407- 2° et 312- 2°- b) pour le bâtiment de stockage et se trouve rangé dans la 1ère classe (atelier de fabrication) et la 2ème classe (bâtiment de stockage) des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU les plans des lieux joints à la demande ;

- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 26 avril au 26 mai 1976 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, en date du 8 mars 1976 ;

- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COGNAC, en date du 10 juin 1976

.../...

.../...

- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 16 juin 1976 ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 19 mars 1976 ;

-- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie en date du 25 mars 1976 ;

- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 1976 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société des Papeteries des Charentes à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée à créer au lieu-dit "Les Roumades", commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE :

- un atelier de fabrication partielle et de préparation des encres et vernis d'impression ;

-- un bâtiment de stockage de ces encres et vernis ;

relevant respectivement de la 1ère classe et de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté :

- n° 254 : Arrêté préfectoral du 13 juin 1959 modifié les 20 novembre 1972, 25 juin 1974 et 13 juin 1975

- n° 258 : Arrêté préfectoral du 20 novembre 1972

- n° 311 : Arrêté préfectoral du 25 juin 1976

- n° 312 : Arrêté préfectoral du 20 novembre 1972

et des prescriptions particulières suivantes :

L'atelier de fabrication et le bâtiment de stockage, d'une superficie de 285 m² chacun, et distants l'un de l'autre de 10 m seront situés à 120 m de la R.D. 731, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE-CHALAIS et respectivement à 70 m et 40 m de l'usine, imprimerie de la Société des Papeteries des Charentes.

Protection contre l'incendie

Une installation de détection sera mise en place dans chacun des deux locaux de fabrication et de stockage.

Dans l'atelier de fabrication, une installation d'extinction indépendante, placée sur chaque malaxeur, comportera notamment :

- une batterie de 2 bouteilles de 50 kg de CO₂

- un détecteur thermo-pneumatique, solidaire du moteur, assurant le déclenchement de l'émission de CO₂.

.../...

.../...

Enfin, la protection générale sera complétée par deux extincteurs à poudre, sur roues, type PS 150 A.B.C., munis de 2 lances, disposés à l'extérieur et à proximité des bâtiments.

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé, installé et construit conformément au plan et à la notice descriptive joints à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'Administration croira prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la Société des Papeteries des Charentes à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE n'en a pas fait usage dans un délai de DEUX ANS à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société des Papeteries des Charentes par M. le Maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affichée à la porte de la Mairie et insérée par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 JUN 1978

Le PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général,

M. HACHELÉ